

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 4 MAI 2026

RAPPORT DE MADAME  
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

**ELEZIONE DI I MEMBRI DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU  
DI CORSICA E DI U SO PRESIDENTE**

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF DE  
CORSE ET DE SON PRESIDENT**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, m'a informé qu'il démissionnait de ses fonctions à compter du 21 avril 2026.

L'article L. 4422-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *En cas de vacance du siège du président du conseil exécutif de Corse, pour quelque cause que ce soit, la Présidente de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.* »

Il convient donc de procéder au renouvellement du Conseil exécutif de Corse et de son Président, dès la prochaine session, qui sera organisée le **lundi 4 mai 2026**.

De plus, l'article L. 4422-18 dispose que « *lorsqu'est adoptée une motion de défiance, lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement, lorsqu'un conseiller exécutif démissionne de ses fonctions à titre individuel avec l'accord du président du conseil exécutif, ou lorsque le président du conseil exécutif souhaite mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs, ces derniers reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée de Corse sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. Ceux-ci sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. **Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des conseillers exécutifs lorsque le siège de président est vacant pour quelque cause que ce soit.*** »

Le Code précité précise que « *le Conseil exécutif est composé d'un Président assisté de dix conseillers exécutifs* » et son article L. 4422-18 dispose que « *lors de la réunion prévue à l'article L. 4422-8 et après avoir élu sa Commission Permanente, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article L. 4422-8.* »

*Les Conseillers exécutifs de Corse et le Président du Conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;*

*Le Président est le candidat figurant en tête de la liste élue ».*

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer,

**La Présidente,**